Second Session, Forty-third Parliament, 69-70 Elizabeth II, 2020-2021 Deuxième session, quarante-troisième législature, 69-70 Elizabeth II, 2020-2021

STATUTES OF CANADA 2021

LOIS DU CANADA (2021)

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Offshore Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière

ASSENTED TO

JUNE 3, 2021

BILL S-3

SANCTIONNÉE

LE 3 JUIN 2021

PROJET DE LOI S-3

SUMMARY

This enactment amends the *Offshore Health and Safety Act* to postpone the repeal of its transitional regulations.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* pour reporter l'abrogation de ses règlements transitoires.

69-70 ELIZABETH II

69-70 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Offshore Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière

[Assented to 3rd June, 2021]

[Sanctionnée le 3 juin 2021]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2014, c. 13

2014, ch. 13

Offshore Health and Safety Act

Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière

2018, c. 27, s. 179

2018, ch. 27, art.179

1 Subsection 53(5) of the *Offshore Health and* Safety Act is replaced by the following:

1 Le paragraphe 53(5) de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* est remplacé par ce qui suit :

Repeal

Abrogation

(5) Unless repealed on an earlier date, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations and the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations are repealed on the expiry of seven years after the day on which this section comes into force.

(5) Le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et le Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador sont abrogés au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, sauf s'ils l'ont été avant l'expiration de cette période.

2018, c. 27, s.180

2018, ch. 27, art.180

2 Subsection 92(5) of the Act is replaced by the following:

2 Le paragraphe 92(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repeal

Abrogation

(5) Unless repealed on an earlier date, the Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations, the Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations and the

(5) Le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse et le Règlement transitoire

Canada-Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations are repealed on the expiry of seven years after the day on which this section comes into force.

Coordinating Amendments

This Act

- 3 If this Act receives royal assent during the period beginning on January 1, 2021 and ending on December 31, 2021, then
 - (a) sections 1 and 2 are deemed not to have come into force and are repealed;
 - (b) the *Offshore Health and Safety Act* is amended by adding the following after section 53:

Revival of transitional regulations

53.1 (1) The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations and the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations, as they read immediately before they were repealed on December 31, 2020, are revived on January 1, 2021.

Repeal

(2) The regulations that are revived under subsection (1) are repealed on December 31, 2021, unless they are repealed on an earlier date following their revival under this section.

Offences

- (3) No person shall be convicted of an offence under a provision of a regulation revived under subsection (1) if the offence was committed during the period beginning on January 1, 2021 and ending on the day before the day on which this section comes into force.
 - (c) the Act is amended by adding the following after section 92:

sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse sont abrogés au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, sauf s'ils l'ont été avant l'expiration de cette période.

Dispositions de coordination

Présente loi

- 3 Si la présente loi est sanctionnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021 :
 - a) les articles 1 et 2 sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;
 - b) la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Rétablissement des règlements transitoires

53.1 (1) Le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et le Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador sont rétablis, le 1^{er} janvier 2021, dans leur version antérieure à leur abrogation le 31 décembre 2020.

Abrogation

(2) Les règlements rétablis en vertu du paragraphe (1) sont abrogés le 31 décembre 2021, sauf s'ils l'ont été avant cette date mais après leur rétablissement en vertu du présent article.

Infractions

- (3) Nul ne peut être condamné pour une infraction prévue par l'une des dispositions d'un règlement rétabli en vertu du paragraphe (1) si l'infraction a été commise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le jour avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.
 - c) la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

Revival of transitional regulations

92.1 (1) The Canada-Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations, the Canada-Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations and the Canada-Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations, as they read immediately before they were repealed on December 31, 2020, are revived on January 1, 2021.

Repeal

(2) The regulations that are revived under subsection (1) are repealed on December 31, 2021, unless they are repealed on an earlier date following their revival under this section.

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence under a provision of a regulation revived under subsection (1) if the offence was committed during the period beginning on January 1, 2021 and ending on the day before the day on which this section comes into force.

Rétablissement des règlements transitoires

92.1 (1) Le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse et le Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse sont rétablis, le 1^{er} janvier 2021, dans leur version antérieure à leur abrogation le 31 décembre 2020.

Abrogation

(2) Les règlements rétablis en vertu du paragraphe (1) sont abrogés le 31 décembre 2021, sauf s'ils l'ont été avant cette date mais après leur rétablissement en vertu du présent article.

Infractions

(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction prévue par l'une des dispositions d'un règlement rétabli en vertu du paragraphe (1) si l'infraction a été commise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le jour avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

